



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Plans de Prévention des Risques inondation

Bassins versants de la Masse et de la Laurendanne

Communes :

Agen, Bajamont, Pont-du-Casse

Règlement

Approuvés par arrêtés préfectoraux

du n°47-2023-12-18-00002 au n°47-2023-12-18-00004

en date du 18 décembre 2023

Direction Départementale des territoires

Table des matières

1. Portée du Plan de Prévention des Risques inondation, dispositions générales.....	4
1.1. Champ d'application.....	4
1.2. Le zonage des PPRI.....	5
1.3. Effets du PPRI.....	6
1.3.1. Cohérence entre PPR et PLU.....	6
1.3.2. Responsabilités et sanctions.....	6
1.3.3. Incidences sur l'assurance des sinistres dus aux catastrophes naturelles.....	6
1.3.4. Obligations des communes.....	7
1.3.5. Obligations des vendeurs et des bailleurs.....	7
1.4. Prise en compte des autres réglementations en vigueur.....	7
2. Réglementation des projets.....	8
2.1. Règles applicables à toutes les zones.....	8
2.2. Prescriptions et dispositions constructives applicables.....	8
2.2.1. Prescriptions relatives à la cote de seuil*.....	8
2.2.1.1. Planchers devant être au-dessus du niveau de la cote de seuil*.....	9
2.2.1.2. Autres prescriptions liées à la cote de seuil*.....	9
2.2.2. Autres dispositions constructives.....	9
2.2.2.1. Prescriptions relatives au non-impact sur les tiers.....	10
2.2.2.2. Prescriptions relatives aux réseaux, VRD.....	10
2.2.2.3. Prescriptions relatives à la résilience des constructions.....	10
2.3. Règlement applicable en zone rouge foncé.....	11
2.3.1. Occupations du sol interdites.....	11
2.3.2. Occupations du sol autorisées sous réserve de prescriptions.....	11
2.3.2.1. Projets nouveaux.....	11
2.3.2.2. Projets sur les biens et activités existants.....	13
2.4. Règlement applicable en zone rouge clair.....	15
2.4.1. Occupations du sol interdites.....	15
2.4.2. Occupations du sol autorisées sous réserve de prescriptions.....	15
2.4.2.1. Projets nouveaux.....	15
2.4.2.2. Projets sur les biens et activités existants.....	17
2.5. Règlement applicable en zone rouge clair tramé.....	19
2.5.1. Occupations du sol interdites.....	19

2.5.2. Occupations du sol autorisées sous réserve de prescriptions.....	19
2.5.2.1. Projets nouveaux.....	20
2.5.2.2. Projets sur les biens et activités existants.....	21
2.6. Règlement applicable en zone bleue.....	24
2.6.1. Occupations du sol interdites.....	24
2.6.2. Occupations du sol autorisées sous réserve de prescriptions.....	24
2.6.2.1. Projets nouveaux.....	24
2.6.2.2. Projets sur les biens et activités existants.....	26
3. Recommandations sur les biens et les activités existants.....	28
3.1. Aux propriétaires, exploitants et maîtres d'ouvrage.....	28
3.2. Aux collectivités.....	28
3.3. Aux établissements sensibles et/ou vulnérables.....	29
4. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	30
4.1. Mesures de prévention.....	30
4.1.1. Information de la population incombant à la commune.....	30
4.1.2. Affichage des consignes de sécurité, en complément du PSI.....	30
4.1.3. Pose de repère des crues.....	31
4.1.4. Entretien des cours d'eau par les riverains.....	31
4.1.5. Entretien des ouvrages par leur propriétaire.....	31
4.1.6. Gestion des eaux pluviales.....	31
4.2. Mesures de protection.....	32
4.3. Mesures de sauvegarde.....	33
5. Glossaire – *.....	34

1. PORTÉE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. CHAMP D'APPLICATION

Les Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi) des bassins versants de la Masse et de la Laurendanne s'appliquent sur le territoire des communes d'Agen, de Bajamont et de Pont-du-Casse. Le risque naturel pris en compte au titre du présent PPR est l'inondation par les cours d'eau de la Masse, de la Laurendanne et de leurs affluents.

Le PPRi d'Agen, datant du 19 février 2018 puis modifié le 24 janvier 2020 est révisé pour le cours d'eau de la Masse. Le PPRi de Bajamont est élaboré pour les cours d'eau de la Masse et de la Laurendanne. Le PPRi de Pont-du-Casse, datant du 20 mai 1996, est révisé pour les cours d'eau de la Masse et de la Laurendanne.

Les PPRi sont élaborés en application des articles L.562-1 et L.562-8 du code de l'environnement. Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ayant pour objectifs de :

- maîtriser le développement de l'urbanisation pour limiter l'exposition de nouvelles populations et activités au risque ;
- limiter, voire réduire, les dommages aux biens existants, et faciliter le retour à la normale après un événement ;
- maintenir la capacité d'écoulement des eaux et préserver les champs d'expansion des crues afin ne pas aggraver le risque pour les zones situées à l'amont et à l'aval.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Le PPRi peut être modifié en application de l'article L.562-4-1 du code de l'environnement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

1.2. LE ZONAGE DES PPRI

Le zonage réglementaire est établi conformément au **décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »** dans une logique de proportionnalité et de graduation en fonction de l'aléa de référence et de la typologie de l'occupation de la zone.

La crue de référence pour les PPRI est la crue historique de 1993.

Les différentes zones du PPR sont les suivantes :



Zone rouge foncé : elle correspond aux secteurs exposés à un aléa fort ou très fort situés en zone naturelle, et aux champs d'expansion de crues à préserver.



Zone rouge clair : elle correspond aux secteurs peu ou pas urbanisés soumis à des niveaux d'aléa faible ou modéré, et aux champs d'expansion des crues qu'il convient de préserver.



Zone rouge clair tramé : elle correspond aux zones urbaines et aux centres urbains situés en aléa fort ou très fort. Le principe général est la maîtrise de l'occupation du sol, mais en permettant le renouvellement urbain.



Zone bleue : elle correspond aux secteurs déjà urbanisés, aux centres urbains et aux secteurs présentant des enjeux de développement urbain identifiés, soumis à des niveaux d'aléa faible ou modéré.

1.3. EFFETS DU PPRI

1.3.1. Cohérence entre PPR et PLU

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L 562-4 du Code de l'Environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPR vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU.

Lorsque le PPR est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (R 123-21 du Code de l'Urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. À défaut, le préfet se substitue au maire. Les servitudes qui ne sont pas annexées dans le délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou suivant la date de leur institution deviennent inopposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L 126-1 du Code de l'Urbanisme). Mais elles redeviennent opposables dès leur annexion et, même non annexées, continuent d'exister et de produire leurs effets juridiques sur les habitations qui les subissent. Une servitude non annexée dans le délai réglementaire doit donc être ignorée par l'autorité qui délivre le permis de construire mais doit être prise en compte par le bénéficiaire de celui-ci.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU : les dispositions du PPR s'appliquant cumulativement aux dispositions du PLU, leur respect s'impose même si le PLU, par exemple, est moins restrictif que le PPR.

1.3.2. Responsabilités et sanctions

Le maire applique les mesures qui entrent dans le champ du code de l'urbanisme. Les prescriptions et les interdictions fixées par le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre qui intervient pour son compte pour la réalisation des travaux, ouvrages, constructions et installations visées. Ils sont tenus également d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires au maintien de la pleine efficacité de ces mesures.

En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

1.3.3. Incidences sur l'assurance des sinistres dus aux catastrophes naturelles

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du code des assurances, l'assureur peut se soustraire, lors de la conclusion du contrat ou lors de son renouvellement, à l'obligation de garantie contre les effets des catastrophes naturelles dans deux cas :

- lorsque les biens, installations et activités sont situés sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, sauf pour ceux existants antérieurement à la publication de ce plan,
- lorsque les biens immobiliers et les activités ont été construits ou sont exercés en violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

L'assureur peut également solliciter, du bureau central de tarification, l'exclusion de la garantie ou une augmentation de la franchise pour les biens dont les propriétaires ou les exploitants ne se sont pas conformés, dans un délai de cinq ans après l'approbation du plan, aux mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prescrites par le plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Le bureau central de tarification peut également être saisi par l'assuré en cas de refus d'assurance pour d'autres motifs que ceux indiqués ci-dessus. Il peut également être saisi par l'assureur ou par le préfet notamment en cas d'absence de précaution destinée à réduire la vulnérabilité du bien.

1.3.4. Obligations des communes

L'approbation du PPRi implique la mise en œuvre par le maire d'une information régulière de la population sur les risques auxquels elle est soumise.

La commune doit également établir ou mettre à jour son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). En effet, le maire doit faire connaître à ses administrés l'existence des documents d'information sur les risques majeurs par tout moyen adapté.

La commune a aussi l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans après l'approbation d'un plan de prévention de risque naturel. Le PCS prévoit l'organisation à mettre en œuvre en cas d'événement, et définit la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, d'accompagnement et de soutien de la population en cas de crise.

Enfin, en application de l'article L.563-3 du code de l'environnement, le maire doit réaliser un inventaire et la matérialisation des repères de crue afin d'être visibles de l'espace public pour entretenir la mémoire collective des crues.

1.3.5. Obligations des vendeurs et des bailleurs

L'article L.125-5 du code de l'environnement rend obligatoire l'information des acquéreurs ou des locataires de tout bien immobilier bâti ou non bâti situé dans le périmètre d'un PPRi prescrit ou approuvé. Aussi, tout vendeur ou bailleur doit établir un état des risques et le remettre aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par le PPRi. Il en est de même pour les baux commerciaux. Les éléments nécessaires à l'accomplissement de ces formalités figurent en mairie et sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne.

1.4. PRISE EN COMPTE DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Le présent règlement s'applique sans préjudice de l'application des dispositions édictées par toutes les autres législations et réglementations en vigueur.

En particulier, l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme (article d'ordre public) peut être utilisé lorsque le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique, du fait de sa situation, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. Cela pourra être le cas notamment :

- Si le projet se situe dans une zone de risque non cartographiée et donc non réglementée par le PPRi ;
- Si les prescriptions du PPRi nécessitent d'être précisées compte-tenu des caractéristiques spécifiques du projet (dans certains cas particuliers l'interdiction du projet pourra également être envisagée) ;
- Si un nouvel élément de connaissance du risque est intervenu depuis l'approbation du PPRi.

2. RÉGLEMENTATION DES PROJETS

2.1. RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Sont réglementés au titre de projet : tout ouvrage, construction, aménagement, installation ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle susceptible d'être réalisé (article L562-1 du code de l'environnement). Les projets dont il est question concernent les projets établis à la demande du pétitionnaire. Bien qu'ils concernent des biens existants, les projets d'extensions, de changements de destination, de *réhabilitation** ou de reconstruction après sinistre sont, comme tout projet nécessitant une déclaration préalable ou l'obtention d'un permis de construire réglementé au titre des projets, considérés également comme des projets.

Le PPRI édicte des règles d'interdiction visant l'occupation des sols en conformité avec le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ». Ces règles ont pour objectifs de prévenir le risque et concernent les prescriptions ou limitations d'usage afin de réduire les conséquences humaines, économiques et environnementales des inondations.

Lorsqu'un bien (terrain constructible, projet) est concerné par plusieurs zones du PPR, il convient d'appliquer chaque règlement de zone aux parties du bien concerné.

À noter que tous les mots suivis d'une étoile (*) sont définis dans le glossaire, à la fin du règlement.

2.2. PRESCRIPTIONS ET DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES

Les prescriptions suivantes s'appliquent à tous projets (projets nouveaux et projets sur les biens et activités existants). Elles ont vocation à limiter la vulnérabilité des personnes, à limiter les dommages aux biens et à faciliter le retour à la normale après une inondation. Elles valent règles de construction au sens du code de la construction et de l'habitation en application de l'article R.126-1 dudit code.

Pour respecter les limitations de surfaces applicables aux annexes fermées et aux extensions (indiquées ci-après dans le règlement), il convient de considérer pour tout projet les annexes fermées ou extensions déjà existantes.

Le maître d'ouvrage et les professionnels qui interviennent pour son compte s'engagent à les respecter et sont responsables de leur mise en œuvre. Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier d'une non-indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L.125-6 du code des assurances).

2.2.1. Prescriptions relatives à la cote de seuil*

Tous les projets admis en zone inondable, projets nouveaux et projets sur les biens et activités existants, doivent respecter des prescriptions relatives à la cote de seuil* qui correspond à la cote de référence indiquée sur la carte du zonage réglementaire.

2.2.1.1. Planchers devant être au-dessus du niveau de la cote de seuil*

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens sensibles à l'inondation, les planchers énumérés ci-dessous doivent se situer au-dessus de la cote de seuil* :

- pour les constructions à caractère d'habitations et les constructions d'hébergement hôtelier, il s'agit d'un niveau de construction dans lequel est aménagé une (ou des) pièce(s) d'habitation telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains ;
- pour les autres constructions, il s'agit du plancher des pièces dans lesquelles sont exercées les diverses activités professionnelles (commerce, industrie, tertiaire), nécessitant une présence humaine ou des biens sensibles à l'eau (restauration, bureau, vente, ateliers, locaux professionnels, locaux du personnel, poste de sécurité) ;
- pour les constructions agricoles de type hangar de stockage, il s'agit du niveau auquel sont entreposés les biens stockés ;
- les *locaux techniques**, dont locaux de piscine.

Ne rentrent pas dans ces dispositions :

- les abris de jardin, les garages et remises ;
- les lieux d'activités qui peuvent supporter l'inondation et où l'activité ne nécessite pas une présence humaine constante ;
- les halls d'entrée (immeubles, hébergement collectif ou bâtiments à usage d'activité) pour des raisons de faisabilité technique et fonctionnelle ;
- les vestiaires liés aux activités sportives et les sanitaires publics ;
- les locaux d'ordures ménagères sous réserve que les containers soient protégés contre les effets de la crue de référence afin de ne pas constituer des embâcles ;
- les aires de stationnement.

2.2.1.2. Autres prescriptions liées à la cote de seuil*

- Les emplacements des piscines autorisées seront matérialisés en permanence par un dispositif de balisage visible au-dessus de la cote de seuil*. Les dispositifs électriques et de filtration seront au-dessus de la cote de seuil* ou étanches à la crue.
- Pour les installations et activités détenant et exploitant des produits dangereux ou polluants, ces produits devront être stockés au-dessus de la cote de seuil*.
- Installation au-dessus de la cote de seuil* de tous les équipements vulnérables à l'eau comme les appareils de chauffage, machineries d'ascenseurs, boîtiers électriques.
- Les réseaux électriques, téléphoniques, seront équipés de dispositifs de coupures et de sécurité, situés au-dessus de la cote de seuil* ou étanches et permettront la continuité du service. Les équipements électriques (y compris éclairage public) comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupure au-dessus de la cote de seuil*.

2.2.2. Autres dispositions constructives

Outre les prescriptions relatives à la cote de seuil*, l'ensemble des projets admis devront respecter les dispositions suivantes :

2.2.2.1. Prescriptions relatives au non-impact sur les tiers

- Les nouvelles constructions et installations seront implantées de manière à respecter le principe de transparence hydraulique. En cas d'impossibilité technique, l'implantation sur remblai sera autorisée sous réserve de les limiter et de justifier l'absence d'impacts sur les tiers par une étude hydraulique.
- Lors de création et extension de dépôt ou stockage, toutes les mesures seront mises en œuvre afin de ne pas créer d'embâcle.
- D'une manière générale, les matériaux stockés, les objets ou les équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non-négligeables (embâcles, pollutions) ne doivent pas être emportés par la crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau).
- Les installations pour le raccordement aux VRD et les rampes d'accès strictement nécessaires et proportionnées au projet pourront être réalisées sur remblai sous réserve de mesures compensatoires limitant au maximum les impacts sur la crue de référence.
- Les clôtures, nouvelles ou après travaux, devront être sans impact sur les tiers et résister à l'inondation.
- Étude hydraulique :
 - Une étude hydraulique devra être réalisée afin de présenter les impacts éventuels du projet pour le voisinage ; cette étude s'appuiera sur de l'expertise hydraulique ou de la modélisation et présentera les évolutions à envisager pour limiter les impacts du projet sur les tiers. L'étude sera force de proposition au regard du projet.
 - L'étude hydraulique sera réalisée pour tout projet de création ou d'extension, concernant des bâtiments, dont la plus grande façade après travaux (façade au sens de la plus grande longueur d'emprise sur la zone inondable) sera supérieure à 30 mètres.
 - L'étude hydraulique doit justifier de l'absence d'aggravation du risque inondation sur les tiers. En termes d'impacts sur les enjeux bâtis à proximité du projet, il sera admis une augmentation maximale du niveau d'eau d'un centimètre sur les bâtiments voisins.
 - N.B. : pour les projets également concernés par une autorisation ou une déclaration au titre de la loi sur l'eau, les données et informations issues de cette étude pourront aussi être valorisées à ce titre.

2.2.2.2. Prescriptions relatives aux réseaux, VRD

Sur les réseaux d'eaux usées, des dispositifs seront mis en place pour empêcher les intrusions d'eau.

2.2.2.3. Prescriptions relatives à la résilience des constructions

- Les bâtiments ou parties de bâtiments sous la cote de seuil* devront être résilients à l'inondation.
- Les matériaux utilisés pour les parties de constructions et de reconstructions (y compris les fondations) situées sous la cote de seuil* seront hydrofuges et hydrophobes notamment l'isolation thermique et phonique, les revêtements des sols et des murs et leurs liants.
- Les chaudières, les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures ou du gaz, devront être ancrés au sol et protégés contre l'inondation. Les événements doivent se situer au minimum à la cote de seuil*.

2.3. RÈGLEMENT APPLICABLE EN ZONE ROUGE FONCÉ

La zone rouge foncé correspond aux secteurs exposés à un aléa fort ou très fort situés en zone naturelle, et aux champs d'expansion de crues à préserver pour ne pas augmenter le risque ou en créer de nouveaux et préserver la capacité de stockage et d'écoulement des eaux.

Dans cette zone, **le principe applicable est l'interdiction de construction nouvelle.**

2.3.1. Occupations du sol interdites

Sont interdits tous les projets nouveaux non expressément admis au chapitre 2.2.2.

2.3.2. Occupations du sol autorisées sous réserve de prescriptions

2.3.2.1. Projets nouveaux

Les projets ci-dessous peuvent être admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées au chapitre 2.2

Habitat*

- Les reconstructions totales après sinistre dont la cause des dommages ne concerne pas l'aléa inondation, sous réserve :
 - que l'emprise au sol soit incluse dans l'emprise existante,
 - de ne pas créer de logement supplémentaire.
- Les annexes ouvertes (préau, carport), transparentes hydrauliquement, correctement ancrées au sol.
- Les piscines enterrées, avec mise en place d'un balisage au-dessus de la cote de seuil* pour localiser l'ouvrage en cas d'inondation. De plus, les équipements sensibles (électriques et filtration) seront situés au-dessus de la cote de seuil* ou munis de dispositifs de protection étanches.

Activités*

- Les reconstructions totales après sinistre dont la cause des dommages ne concerne pas l'aléa inondation, sous réserve que l'emprise au sol soit incluse dans l'emprise existante.
- Les serres maraîchères résistantes à l'inondation* et transparentes hydrauliquement, sous réserve de ne pouvoir être implantés en zone de moindre risque et être strictement nécessaires à l'activité agricole.
- Les hangars ouverts, strictement nécessaires à l'activité agricole, sous réserve de ne pas pouvoir être implantés en zone de moindre risque. Les produits polluants ou toxiques, les biens vulnérables et/ou coûteux devront être positionnés au-dessus de la cote de seuil*.
- Les installations et locaux techniques* destinés à la production d'énergie renouvelable sous réserve de placer au-dessus de la cote de seuil* l'ensemble des éléments sensibles à l'eau.



Règlement applicable en zone rouge foncé

- Les carrières et/ou gravières et leurs *locaux techniques**, ainsi que les aménagements temporaires nécessaires à l'activité du type les merlons anti-bruit et stocks de terre.

Réseaux et équipements techniques

- Les installations techniques, réseaux, dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (réseaux, pylônes, postes de transformation, station de pompage et d'épuration, bassin d'orage, réseaux hydrauliques, forages, postes de refoulement) y compris les remblais strictement nécessaires à leur réalisation.
- La création d'ouvrages de protection contre les inondations, destinés à protéger les parties actuellement urbanisées, et leurs solutions compensatoires, dûment autorisées au titre du code de l'environnement à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- Les travaux d'infrastructures : routes, pistes cyclables, voies ferrées, accès routiers, y compris les installations, *locaux techniques** et équipements nécessaires à leur fonctionnement et les remblais nécessaires à ces projets, ainsi que les mesures compensatoires associées et dûment autorisées au titre du code de l'environnement.
- La création d'aires de stationnement au niveau du terrain naturel.

Installations et équipements touristiques, culturels, de sport et de loisirs

- Les installations et les équipements de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs (dont halle ouverte) ainsi que les équipements et aménagements strictement indispensables à ces activités, y compris les vestiaires, les sanitaires et *locaux techniques**, limités à une surface au sol de 100 m².

Les terrains de loisirs de plein air, dont les loisirs sportifs et les aires de jeux seront conçus au niveau du terrain naturel.

Le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux) sera ancré afin de résister à l'inondation.

- Les équipements publics légers, tel que le mobilier urbain, sous réserve d'être bien ancrés au sol.
- Les aménagements et structures provisoires, démontables ou mobiles, relatifs aux activités le long des berges ou nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'hébergement ou au camping.

2.3.2.2. Projets sur les biens et activités existants

Les projets ci-dessous peuvent être admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées au chapitre 2.2

Tous les travaux d'entretien ou de gestion courante des biens implantés dans la zone sont admis sous réserve de ne pas accroître la vulnérabilité.

Habitat*

- Les reconstructions partielles après sinistre dont la cause des dommages ne concerne pas l'aléa inondation, sous réserve :
 - que l'emprise au sol soit incluse dans l'emprise existante et permette la réduction de la vulnérabilité,
 - de ne pas créer de logement supplémentaire.
- La *réhabilitation** (remise en état d'habitation) des locaux anciennement d'habitations, sous réserve que tous les planchers habitables soient situés au-dessus de la crue de référence et sans création de logement supplémentaire.
- Les travaux de mise aux normes réglementaires, sans augmentation de la vulnérabilité.
- Les travaux de *réduction de la vulnérabilité**, y compris la création de *zone refuge**.
- — Les extensions par augmentation de l'emprise au sol, limitée à 20 m².
- Les annexes fermées à l'habitation existante, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol.
- Les annexes ouvertes (préau, carport), transparentes hydrauliquement, correctement ancrées au sol.
- Les piscines enterrées, avec mise en place d'un balisage au-dessus de la cote de seuil* pour localiser l'ouvrage en cas d'inondation. De plus, les équipements sensibles (électriques et filtration) seront situés au-dessus de la cote de seuil* ou munis de dispositifs de protection étanches.

Activités*

- Les reconstructions partielles après sinistre dont la cause des dommages ne concerne pas l'aléa inondation, sous réserve que l'emprise au sol soit incluse dans l'emprise existante.
- Les travaux de mise aux normes réglementaires sans augmentation de la vulnérabilité.
- Les travaux de *réduction de la vulnérabilité**, y compris la création de *zone refuge**.
- La *réhabilitation** des bâtiments existants.
- L'extension des *serres maraîchères résistantes à l'inondation** et transparentes hydrauliquement, sous réserve de ne pas pouvoir être implantés en zone de moindre risque et être strictement nécessaires à l'activité agricole.
- Les extensions de hangars ouverts, strictement nécessaires à l'activité agricole, sous réserve de ne pas pouvoir être implantés en zone de moindre risque. Les produits polluants ou toxiques, les biens vulnérables et/ou coûteux devront être positionnés au-dessus de la cote de seuil*.



Règlement applicable en zone rouge foncé

- L'extension des installations et *locaux techniques** destinés à la production d'énergie renouvelable sous réserve de placer au-dessus de la cote de seuil* l'ensemble des éléments sensibles à l'eau.
- Les extensions de carrières et/ou gravières et leurs *locaux techniques**, ainsi que les aménagements temporaires nécessaires à l'activité du type les merlons anti-bruit et stocks de terre.

Établissements sensibles ou vulnérables*

- La *réhabilitation** des bâtiments existants à condition de *réduire la vulnérabilité** et de réaliser un *PSI**.
- Les travaux de mise aux normes réglementaires sans augmentation de la vulnérabilité.
- Les travaux de *réduction de la vulnérabilité**, y compris la création de *zone refuge**.

Réseaux et équipements techniques

- L'extension des installations techniques, réseaux, dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (réseaux, pylônes, postes de transformation, station de pompage et d'épuration, bassin d'orage, réseaux hydrauliques, forages, postes de refoulement) y compris les remblais strictement nécessaires à leur réalisation.
- L'extension, le confortement ou la rehausse des ouvrages de protection contre les inondations, destinés à protéger les parties actuellement urbanisées, et leurs solutions compensatoires, dûment autorisées au titre du code de l'environnement à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- Les aménagements, l'entretien et l'extension d'infrastructures : routes, pistes cyclables, voies ferrées, accès routiers, y compris les installations, *locaux techniques** et équipements nécessaires à leur fonctionnement et les remblais strictement nécessaires à ces projets, ainsi que les mesures compensatoires associées et dûment autorisées au titre du code de l'environnement.
- L'aménagement et l'entretien des aires de stationnement existantes au niveau du terrain naturel.

Installations et équipements touristiques, culturels, de sport et de loisirs

- Les extensions et les travaux sur les installations et les équipements de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs (dont halle ouverte) ainsi que les équipements et aménagements strictement indispensables à ces activités, y compris les vestiaires, les sanitaires et *locaux techniques**, limités à une surface au sol de 100 m².

Ces travaux devront être réalisés au niveau du terrain naturel et le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux) sera ancré afin de résister à l'inondation.

- L'entretien des aménagements publics légers, tel que le mobilier urbain, sous réserve d'être bien ancrés au sol.

2.4. RÈGLEMENT APPLICABLE EN ZONE ROUGE CLAIR

La zone rouge clair correspond aux secteurs naturels, peu ou pas urbanisés soumis à un aléa faible ou modéré, et aux champs d'expansion de crues qu'il convient de préserver.

Dans cette zone, **le principe applicable est l'interdiction de nouvelles constructions.**

2.4.1. Occupations du sol interdites

Sont interdits tous les projets nouveaux non-expressément admis au chapitre 2.3.2.

2.4.2. Occupations du sol autorisées sous réserve de prescriptions

2.4.2.1. Projets nouveaux

Les projets ci-dessous peuvent être admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées au chapitre 2.2.

Habitat*

- Les reconstructions totales après sinistre dont la cause des dommages ne concerne pas l'aléa inondation, sous réserve :
 - que l'emprise au sol soit incluse dans l'emprise existante,
 - de ne pas créer de logement supplémentaire.
- Les annexes fermées, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol.
- Les annexes ouvertes (préau, carport), transparentes hydrauliquement, correctement ancrées au sol.
- Les piscines enterrées, avec mise en place d'un balisage au-dessus de la cote de seuil* pour localiser l'ouvrage en cas d'inondation. De plus, les équipements sensibles (électriques et filtration) seront situés au-dessus de la cote de seuil* ou munis de dispositifs de protection étanches.

Activités*

- Les reconstructions totales après sinistre dont la cause des dommages ne concerne pas l'aléa inondation, sous réserve que l'emprise au sol soit incluse dans l'emprise existante.
- Pour les activités agricoles, les nouvelles constructions et équipements strictement nécessaires à l'activité, sous réserve de ne pas pouvoir les implanter sur un secteur moins exposé au risque inondation, d'en assurer la résistance à la crue et la transparence hydraulique.
- Les serres maraîchères résistantes à l'inondation* et transparentes hydrauliquement, sous réserve de ne pouvoir être implantés en zone de moindre risque et être strictement nécessaire à l'activité agricole.
- Les hangars ouverts, strictement nécessaires à l'activité agricole, sous réserve de ne pas pouvoir être implantés en zone de moindre risque. Les produits polluants ou toxiques, les biens vulnérables et/ou coûteux devront être positionnés au-dessus de la cote de seuil*.

Règlement applicable en zone rouge clair

- Les bâtiments, installations et *locaux techniques** destinés à la production d'énergie renouvelable sous réserve de placer au-dessus de la cote de seuil* l'ensemble des éléments sensibles à l'eau.
- Les carrières et/ou gravières et leurs *locaux techniques**, ainsi que les aménagements temporaires nécessaires à l'activité du type les merlons anti-bruit et stocks de terre.

Établissements sensibles ou vulnérables*

- Les reconstructions totales non-consécutives à un sinistre lié à l'inondation, sous réserve de ne pas dépasser en superficie celle de l'emprise au sol existante avant démolition. Un *PSI** devra être réalisé.

Réseaux et équipements techniques

- Les installations techniques, réseaux, dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (réseaux, pylônes, postes de transformation, station de pompage et d'épuration, bassin d'orage, réseaux hydrauliques, forages, postes de refoulement) y compris les remblais strictement nécessaires à leur réalisation.
- La création d'ouvrages de protection contre les inondations, destinés à protéger les parties actuellement urbanisées, et leurs solutions compensatoires, dûment autorisées au titre du code de l'environnement à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- Les travaux d'infrastructures : routes, pistes cyclables, voies ferrées, accès routiers, y compris les installations, *locaux techniques** et équipements nécessaires à leur fonctionnement et les remblais nécessaires à ces projets, ainsi que les mesures compensatoires associées et dûment autorisées au titre du code de l'environnement.
- La création d'aires de stationnement au niveau du terrain naturel.

Installations et équipements touristiques, culturels, de sport et de loisirs

- Les installations et les équipements de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs (dont halle ouverte) ainsi que les équipements et aménagements strictement indispensables à ces activités, y compris les vestiaires, les sanitaires et *locaux techniques**, limités à une surface au sol de 200 m².

Les terrains de loisirs de plein air, dont les loisirs sportifs et les aires de jeux seront conçus au niveau du terrain naturel.

Le matériel d'accompagnement (mobiliers sportif et jeux) sera ancré afin de résister à l'inondation.

- Les équipements publics légers, tel que le mobilier urbain, sous réserve d'être bien ancrés au sol.
- Les aménagements, structures temporaires et provisoires, démontables ou mobiles, relatifs aux activités le long des berges ou nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'hébergement ou au camping.

2.4.2.2. Projets sur les biens et activités existants

Les projets ci-dessous peuvent être admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées au chapitre 2.2.

Tous les travaux d'entretien ou de gestion courante des biens implantés dans la zone sont admis sous réserve de ne pas accroître la vulnérabilité.

Habitat*

- Les reconstructions partielles après sinistre dont la cause des dommages ne concerne pas l'aléa inondation, sous réserve :
 - que l'emprise au sol soit incluse dans l'emprise existante,
 - de ne pas créer de logement supplémentaire.
- La *réhabilitation** (remise en état d'habitation) des locaux anciennement d'habitations, sous réserve que tous les planchers habitables soient situés au-dessus de la crue de référence et sans création de logement supplémentaire, sauf si strictement nécessaire aux activités agricoles et dans la limite d'un seul logement supplémentaire.
- Les travaux de mise aux normes réglementaires sans augmentation de la vulnérabilité.
- Les travaux de *réduction de la vulnérabilité**, y compris la création de *zone refuge**.
- Les extensions par changement de destination partiel ou par augmentation de l'emprise au sol, limitée à 30 m².
- Les annexes fermées à l'habitation existante, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol.
- Les annexes ouvertes (préau, carport), transparentes hydrauliquement, correctement ancrées au sol.
- Les piscines enterrées, avec mise en place d'un balisage au-dessus de la cote de seuil* pour localiser l'ouvrage en cas d'inondation. De plus, les équipements sensibles (électriques et filtration) seront situés au-dessus de la cote de seuil* ou munis de dispositifs de protection étanches.

Activités*

- L'extension des constructions à usage d'activité avec une emprise au sol limitée à une augmentation de 20 % de l'emprise existante, ou au maximum de 30 m² si l'emprise au sol initiale est inférieure à 150 m².
- Les reconstructions partielles après sinistre dont la cause des dommages ne concerne pas l'aléa inondation, sous réserve que l'emprise au sol soit incluse dans l'emprise existante,
- Les travaux de mise aux normes réglementaires sans augmentation de la vulnérabilité.
- Les travaux de *réduction de la vulnérabilité**, y compris la création de *zone refuge**.
- La *réhabilitation** des bâtiments existants.
- L'extension des *serres maraîchères résistantes à l'inondation** et transparentes hydrauliquement, sous réserve de ne pouvoir être implantés en zone de moindre risque et être strictement nécessaire à l'activité agricole.

- Les extensions de hangars ouverts, strictement nécessaires à l'activité agricole, sous réserve de ne pas pouvoir être implantés en zone de moindre risque. Les produits polluants ou toxiques, les biens vulnérables et/ou coûteux devront être positionnés au-dessus de la cote de seuil*.
- L'extension des installations et *locaux techniques** destinés à la production d'énergie renouvelable sous réserve de placer au-dessus de la cote de seuil* l'ensemble des éléments sensibles à l'eau.
- Les extensions de carrières et/ou gravières et leurs *locaux techniques**, ainsi que les aménagements temporaires nécessaires à l'activité du type les merlons anti-bruit et stocks de terre.

Établissements sensibles ou vulnérables*

- La *réhabilitation** des bâtiments existants à condition de *réduire la vulnérabilité** et de réaliser un *PSI**.
- Les travaux de mise aux normes réglementaires sans augmentation de la vulnérabilité.
- Les travaux de *réduction de la vulnérabilité**, y compris la création de *zone refuge**.

Réseaux et équipements techniques

- L'extension des installations techniques, réseaux, dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (réseaux, pylônes, postes de transformation, station de pompage et d'épuration, bassin d'orage, réseaux hydrauliques, forages, postes de refoulement) y compris les remblais strictement nécessaires à leur réalisation.
- L'extension, le confortement ou la rehausse des ouvrages de protection contre les inondations, destinés à protéger les parties actuellement urbanisées, et leurs solutions compensatoires, dûment autorisées au titre du code de l'environnement à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- Les aménagements, l'entretien et l'extension d'infrastructures : routes, pistes cyclables, voies ferrées, accès routiers, y compris les installations, *locaux techniques** et équipements nécessaires à leur fonctionnement et les remblais nécessaires à ces projets, ainsi que les mesures compensatoires associées et dûment autorisées au titre du code de l'environnement.
- L'extension, l'aménagement et l'entretien des aires de stationnement existantes au niveau du terrain naturel.

Installations et équipements touristiques, culturels, de sport et de loisirs

- Les extensions et les travaux sur les installations et les équipements de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs (dont halle ouverte) ainsi que les équipements et aménagements strictement indispensables à ces activités, y compris les vestiaires, les sanitaires et *locaux techniques**, limités à une surface au sol de 200 m².

Ces travaux devront être réalisés au niveau du terrain naturel et le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux) sera ancré afin de résister à l'inondation.

- L'entretien des aménagements publics légers, tel que le mobilier urbain, sous réserve d'être bien ancrés au sol.

2.5. RÈGLEMENT APPLICABLE EN ZONE ROUGE CLAIR TRAMÉ

La zone rouge clair tramé correspond aux secteurs urbanisés et centres urbains soumis à un aléa fort ou très fort.

Dans cette zone, le principe applicable est l'interdiction de nouvelles constructions, sauf exception pour favoriser la vie urbaine. Cette zone permet d'autoriser les opérations de renouvellement urbain intégrant une *réduction de la vulnérabilité**.

Dans cette zone, le règlement est identique au règlement de la zone rouge clair auquel s'ajoutent certaines autorisations précisément en cas de renouvellement urbain ou de dents creuses*.

2.5.1. Occupations du sol interdites

Sont interdits tous les projets nouveaux non-expressément admis au chapitre 2.4.2.

2.5.2. Occupations du sol autorisées sous réserve de prescriptions

Les projets ci-dessous peuvent être admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées au chapitre 2.2.

En référence à l'article R.562-11-6 (II et III) du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 :

Dans les zones urbanisées, en dehors des centres urbains : dans les zones d'aléa de référence fort et très fort, il est imposé des prescriptions :

1-aux constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération. Toute autre construction nouvelle est interdite.

Dans les centres urbains : en zone d'aléa fort, il est imposé des prescriptions :

1- aux constructions nouvelles situées dans les *dents creuses**, qui se définissent comme un espace résiduel, non bâti, de taille limitée ;

2- aux constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération.

2.5.2.1. Projets nouveaux

Les projets ci-dessous peuvent être admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées au chapitre 2.2.

Habitat*

- Les reconstructions totales après sinistre dont la cause des dommages ne concerne pas l'aléa inondation, sous réserve :
 - que l'emprise au sol soit incluse dans l'emprise existante,
 - de ne pas créer de logement supplémentaire.
- Les annexes fermées, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol.
- Les annexes ouvertes (préau, carport), transparentes hydrauliquement, correctement ancrées au sol.
- Les piscines enterrées, avec mise en place d'un balisage au-dessus de la cote de seuil* pour localiser l'ouvrage en cas d'inondation. De plus, les équipements sensibles (électriques et filtration) seront situés au-dessus de la cote de seuil* ou munis de dispositifs de protection étanches.

Activités*

- Les reconstructions totales après sinistre dont la cause des dommages ne concerne pas l'aléa inondation, sous réserve que l'emprise au sol soit incluse dans l'emprise existante.
- Pour les activités agricoles, les nouvelles constructions et équipements strictement nécessaires à l'activité, sous réserve de ne pas pouvoir les implanter sur un secteur moins exposé au risque inondation, d'en assurer la résistance à la crue et la transparence hydraulique.
- Les serres *marâchères résistantes à l'inondation** et transparentes hydrauliquement, sous réserve de ne pouvoir être implantés en zone de moindre risque.
- Les hangars ouverts, sous réserve de ne pas pouvoir être implantés en zone de moindre risque. Les produits polluants ou toxiques, les biens vulnérables et/ou coûteux devront être positionnés au-dessus de la cote de seuil*.
- Les bâtiments, installations et *locaux techniques** destinés à la production d'énergie renouvelable sous réserve de placer au-dessus de la cote de seuil* l'ensemble des éléments sensibles à l'eau.
- Les carrières et/ou gravières et leurs *locaux techniques**, ainsi que les aménagements temporaires nécessaires à l'activité du type les merlons anti-bruit et stocks de terre.

Établissements sensibles ou vulnérables*

- Les reconstructions totales non-consécutives à un sinistre lié à l'inondation, sous réserve de ne pas dépasser en superficie celle de l'emprise au sol existante avant démolition. Un *PSI** devra être réalisé.

Réseaux et équipements techniques

- Les installations techniques, réseaux, dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (réseaux, pylônes, postes de transformation, station de pompage et d'épuration, bassin d'orage, réseaux hydrauliques, forages, postes de refoulement) y compris les remblais strictement nécessaires à leur réalisation.
- La création d'ouvrages de protection contre les inondations, destinés à protéger les parties actuellement urbanisées, et leurs solutions compensatoires, dûment autorisées au titre du code de l'environnement à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.



Règlement applicable en zone rouge clair tramé

- Les travaux d'infrastructures : routes, pistes cyclables, voies ferrées, accès routiers, y compris les installations, *locaux techniques** et équipements nécessaires à leur fonctionnement et les remblais nécessaires à ces projets, ainsi que les mesures compensatoires associées et dûment autorisées au titre du code de l'environnement.
- La création d'aires de stationnement au niveau du terrain naturel.

Installations et équipements touristiques, culturels, de sport et de loisirs

- Les installations et les équipements de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs (dont halle ouverte) ainsi que les équipements et aménagements strictement indispensables à ces activités, y compris les vestiaires, les sanitaires et *locaux techniques**, limités à une surface au sol de 200 m².

Les terrains de loisirs de plein air, dont les loisirs sportifs et les aires de jeux seront conçus au niveau du terrain naturel.

Le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux) sera ancré afin de résister à l'inondation.

- Les équipements publics légers, tel que le mobilier urbain, sous réserve d'être bien ancrés au sol.
- Les aménagements, structures temporaires et provisoires, démontables ou mobiles, relatifs aux activités le long des berges ou nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'hébergement ou au camping.



2.5.2.2. Projets sur les biens et activités existants



Les projets ci-dessous peuvent être admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées au chapitre 2.2.

Tous les travaux d'entretien ou de gestion courante des biens implantés dans la zone sont admis sous réserve de ne pas accroître la vulnérabilité.

Habitat*

- Les reconstructions partielles après sinistre dont la cause des dommages ne concerne pas l'aléa inondation, sous réserve :
 - que l'emprise au sol soit incluse dans l'emprise existante,
 - de ne pas créer de logement supplémentaire.
- La *réhabilitation** (remise en état d'habitation) des locaux anciennement d'habitations, sous réserve que tous les planchers habitables soient situés au-dessus de la crue de référence et sans création de logement supplémentaire.
- Les travaux de mise aux normes réglementaires sans augmentation de la vulnérabilité.
- Les travaux de *réduction de la vulnérabilité**, y compris la création de *zone refuge**.
- Les extensions par changement de destination partiel ou par augmentation de l'emprise au sol, limitée à 30 m².
- Les annexes fermées à l'habitation existante, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol.
- Les annexes ouvertes (préau, carport), transparentes hydrauliquement, correctement ancrées au sol.

- Les piscines enterrées, avec mise en place d'un balisage au-dessus de la cote de seuil* pour localiser l'ouvrage en cas d'inondation. De plus, les équipements sensibles (électriques et filtration) seront situés au-dessus de la cote de seuil* ou munis de dispositifs de protection étanches.

Activités*

- L'extension des constructions à usage d'activité avec une emprise au sol limitée à une augmentation de 20 % de l'emprise existante, ou au maximum de 30 m² si l'emprise au sol initiale est inférieure à 150 m².
- Les reconstructions partielles après sinistre dont la cause des dommages ne concerne pas l'aléa inondation, sous réserve que l'emprise au sol soit incluse dans l'emprise existante,
- Les travaux de mise aux normes réglementaires sans augmentation de la vulnérabilité.
- Les travaux de *réduction de la vulnérabilité**, y compris la création de *zone refuge**.
- La *réhabilitation** des bâtiments existants.
- L'extension des *serres maraîchères résistantes à l'inondation** et transparentes hydrauliquement, sous réserve de ne pouvoir être implantés en zone de moindre risque.
- Les extensions de hangars ouverts, sous réserve de ne pas pouvoir être implantés en zone de moindre risque. Les produits polluants ou toxiques, les biens vulnérables et/ou coûteux devront être positionnés au-dessus de la cote de seuil*.
- L'extension des installations et *locaux techniques** destinés à la production d'énergie renouvelable sous réserve de placer au-dessus de la cote de seuil* l'ensemble des éléments sensibles à l'eau.
- Les extensions de carrières et/ou gravières et leurs *locaux techniques**, ainsi que les aménagements temporaires nécessaires à l'activité du type les merlons anti-bruit et stocks de terre.

Établissements sensibles ou vulnérables*

- La *réhabilitation** des bâtiments existants à condition de *réduire la vulnérabilité** et de réaliser un *PSI**.
- Les travaux de mise aux normes réglementaires sans augmentation de la vulnérabilité.
- Les travaux de *réduction de la vulnérabilité**, y compris la création de *zone refuge**.

Réseaux et équipements techniques

- L'extension des installations techniques, réseaux, dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (réseaux, pylônes, postes de transformation, station de pompage et d'épuration, bassin d'orage, réseaux hydrauliques, forages, postes de refoulement) y compris les remblais strictement nécessaires à leur réalisation.
- L'extension, le confortement ou la rehausse des ouvrages de protection contre les inondations, destinés à protéger les parties actuellement urbanisées, et leurs solutions compensatoires, dûment autorisées au titre du code de l'environnement à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- Les aménagements, l'entretien et l'extension d'infrastructures : routes, pistes cyclables, voies ferrées, accès routiers, y compris les installations, *locaux techniques** et équipements nécessaires à leur fonctionnement et les remblais nécessaires à ces projets, ainsi que les mesures compensatoires associées et dûment autorisées au titre du code de l'environnement.
- L'extension, l'aménagement et l'entretien des aires de stationnement existantes au niveau du terrain naturel.



Règlement applicable en zone rouge clair tramé

Installations et équipements touristiques, culturels, de sport et de loisirs

- Les extensions et les travaux sur les installations et les équipements de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs (dont halle ouverte) ainsi que les équipements et aménagements strictement indispensables à ces activités, y compris les vestiaires, les sanitaires et *locaux techniques**, limités à une surface au sol de 200 m².

Ces travaux devront être réalisés au niveau du terrain naturel et le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux) sera ancré afin de résister à l'inondation.

- L'entretien des aménagements publics légers, tel que le mobilier urbain, sous réserve d'être bien ancrés au sol.

Rappel : Toutes les opérations autorisées dans cette zone rouge clair tramé devront répondre précisément à un modèle, soit de renouvellement urbain, soit de dent creuse.

2.6. RÈGLEMENT APPLICABLE EN ZONE BLEUE

La zone bleue correspond aux secteurs déjà urbanisés, centres urbains et secteurs présentant des enjeux de développement urbain identifiés, soumis à des niveaux d'aléa faible ou modérée.

Cette zone permet de répondre à la fois à la nécessité de prévention du risque et aux besoins socio-économiques de développement du territoire.

Dans cette zone, **le principe applicable est d'autoriser la constructibilité**, sous réserve de prescriptions de nature à *réduire la vulnérabilité** des personnes et des biens.

2.6.1. Occupations du sol interdites

Sont interdits tous les projets nouveaux non-expressément admis au chapitre 2.4.2.

2.6.2. Occupations du sol autorisées sous réserve de prescriptions

2.6.2.1. Projets nouveaux

Les projets ci-dessous peuvent être admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées au chapitre 2.2.

Habitat*

- Les constructions à usage d'habitation, y compris après démolition de l'existant et excepté les sous-sols.
- Les annexes fermées, dans la limite de 40 m² d'emprise au sol.
- Les annexes ouvertes (préau, carport), transparentes hydrauliquement, correctement ancrées au sol.
- Les piscines enterrées, avec mise en place d'un balisage au-dessus de la cote de seuil* pour localiser l'ouvrage en cas d'inondation. De plus, les équipements sensibles (électriques et filtration) seront situés au-dessus de la cote de seuil* ou munis de dispositifs de protection étanches.

Activités*

- Les constructions à usage d'activité (commerce, industrie, tertiaire).
- Les serres maraîchères résistantes à l'inondation* et transparentes hydrauliquement, sous réserve de ne pouvoir être implantés en zone de moindre risque.
- Les hangars ouverts, sous réserve de ne pas pouvoir être implantés en zone de moindre risque. Les produits polluants ou toxiques, les biens vulnérables et/ou coûteux devront être positionnés au-dessus de la cote de seuil*.
- Les résidences de loisirs touristiques.
- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier et les chambres d'hôtes.

- Les carrières et/ou gravières et leurs *locaux techniques**, ainsi que les aménagements temporaires nécessaires à l'activité du type les merlons anti-bruit et stocks de terre.
- Les bâtiments, installations et *locaux techniques** destinés à la production d'énergie renouvelable sous réserve de placer au-dessus de la cote de seuil* l'ensemble des éléments sensibles à l'eau.

Établissements sensibles ou vulnérables*

- Les bâtiments nouveaux, avec ou sans lieux de sommeil. Un *PSI** devra être réalisé.

Réseaux et équipements techniques

- Les installations techniques, réseaux, dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (réseaux, pylônes, postes de transformation, station de pompage et d'épuration, bassin d'orage, réseaux hydrauliques, forages, postes de refoulement) y compris les remblais strictement nécessaires à leur réalisation.
- La création d'ouvrages de protection contre les inondations, destinés à protéger les parties actuellement urbanisées, et leurs solutions compensatoires, dûment autorisées au titre du code de l'environnement à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- Les travaux d'infrastructures : routes, pistes cyclables, voies ferrées, accès routiers, y compris les installations, *locaux techniques** et équipements nécessaires à leur fonctionnement et les remblais nécessaires à ces projets, ainsi que les mesures compensatoires associées et dûment autorisées au titre du code de l'environnement.
- La création d'aires de stationnement au terrain naturel et parking silo ou en élévation.
- La création d'aires de camping-car au niveau du terrain naturel.

Installations et équipements touristiques, culturels, de sport et de loisirs

- Les installations et les équipements de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs (dont halle ouverte) ainsi que les équipements et aménagements strictement indispensables à ces activités, y compris les vestiaires, les sanitaires et *locaux techniques**.

Les terrains de loisirs de plein air, dont les loisirs sportifs et les aires de jeux seront conçus au niveau du terrain naturel.

Le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux) sera ancré afin de résister à l'inondation.

- Les équipements sportifs fermés de type gymnase.
- Les aménagements publics légers, tel que le mobilier urbain, sous réserve d'être bien ancrés au sol.
- Les aménagements, structures temporaires et provisoires, démontables ou mobiles, relatifs aux activités le long des berges ou nécessaires à l'organisation de manifestations évenementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'hébergement ou au camping.

2.6.2.2. Projets sur les biens et activités existants

Les projets ci-dessous peuvent être admis sous réserve du respect des prescriptions et dispositions constructives énumérées au chapitre 2.2.

Tous les travaux d'entretien ou de gestion courante des biens implantés dans la zone sont admis sous réserve de ne pas accroître la vulnérabilité.

Habitat*

- Les reconstructions partielles.
- Les nouvelles habitations par création ou par changement de destination sous réserve que les planchers habitables soient situés au-dessus de la cote de seuil*.
- La *réhabilitation** (remise en état d'habitation) des locaux anciennement d'habitations, sous réserve que tous les planchers habitables soient situés au-dessus de la crue de référence.
- Les travaux de mise aux normes réglementaires sans augmentation de la vulnérabilité.
- Les travaux de *réduction de la vulnérabilité**, y compris la création de *zone refuge**.
- Les extensions par augmentation de l'emprise au sol, dans la limite la plus contraignante entre :
 - 30 % supplémentaire par rapport à l'existant et ;
 - l'emprise au sol de la totalité des constructions ne dépassera pas 50 % de la surface totale de l'*unité foncière**.
- Les annexes fermées à l'habitation existante, dans la limite de 40 m² d'emprise au sol.
- Les annexes ouvertes (préau, carport), transparentes hydrauliquement, correctement ancrées au sol.
- Les piscines enterrées, avec mise en place d'un balisage au-dessus de la cote de seuil* pour localiser l'ouvrage en cas d'inondation. De plus, les équipements sensibles (électriques et filtration) seront situés au-dessus de la cote de seuil* ou munis de dispositifs de protection étanches.

Activités*

- L'extension des constructions à usage d'activité, par augmentation de l'emprise au sol, dans la limite la plus contraignante entre :
 - 30 % supplémentaire par rapport à l'existant et ;
 - l'emprise au sol de la totalité des constructions ne dépassera pas 50 % de la surface totale de l'*unité foncière**.
- Les reconstructions partielles.
- Les changements de destination des locaux à usage d'activité.
- Les travaux de mise aux normes réglementaires sans augmentation de la vulnérabilité.
- Les travaux de *réduction de la vulnérabilité**, y compris la création de *zone refuge**.
- La *réhabilitation** des bâtiments existants.
- L'extension des *serres maraîchères résistantes à l'inondation** et transparentes hydrauliquement, sous réserve de ne pouvoir être implantés en zone de moindre risque.
- Les extensions de hangars ouverts, sous réserve de ne pas pouvoir être implantés en zone de moindre risque. Les produits polluants ou toxiques, les biens vulnérables et/ou coûteux devront être positionnés au-dessus de la cote de seuil*.
- Les extensions de résidences de loisirs touristiques.

- Les extensions de constructions à usage d'hébergement hôtelier et les chambres d'hôtes.
- Les extensions de carrières et/ou gravières et leurs *locaux techniques**, ainsi que les aménagements temporaires nécessaires à l'activité du type les merlons anti-bruit et stocks de terre.
- L'extension des installations et *locaux techniques** destinés à la production d'énergie renouvelable sous réserve de placer au-dessus de la cote de seuil* l'ensemble des éléments sensibles à l'eau.

Établissements sensibles ou vulnérables*

- Les extensions par augmentation de l'emprise au sol, sous réserve de *réduire la vulnérabilité** de l'établissement et dans la limite la plus contraignante entre :
 - 30 % supplémentaire par rapport à l'existant et ;
 - l'emprise au sol de la totalité des constructions ne dépassera pas 50 % de la surface totale de l'*unité foncière**. Un *PSI** devra être réalisé.
- La *réhabilitation** des bâtiments existants à condition de *réduire la vulnérabilité** et de réaliser un *PSI**.
- Les travaux de mise aux normes réglementaires sans augmentation de la vulnérabilité.
- Les travaux de *réduction de la vulnérabilité**, y compris la création de *zone refuge**.

Réseaux et équipements techniques

- L'extension des installations techniques, réseaux, dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (réseaux, pylônes, postes de transformation, station de pompage et d'épuration, bassin d'orage, réseaux hydrauliques, forages, postes de refoulement) y compris les remblais strictement nécessaires à leur réalisation.
- L'extension, le confortement ou la rehausse des ouvrages de protection contre les inondations, destinés à protéger les parties actuellement urbanisées, et leurs solutions compensatoires, dûment autorisées au titre du code de l'environnement à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- Les aménagements, l'entretien et l'extension d'infrastructures : routes, pistes cyclables, voies ferrées, accès routiers, y compris les installations, *locaux techniques** et équipements nécessaires à leur fonctionnement et les remblais nécessaires à ces projets, ainsi que les mesures compensatoires associées et dûment autorisées au titre du code de l'environnement.
- L'extension, l'aménagement et l'entretien des aires de stationnement existantes au niveau du terrain naturel et parking silo ou en élévation.
- L'extension, l'aménagement et l'entretien des aires de camping-car existantes.

Installations et équipements touristiques, culturels, de sport et de loisirs

- Les extensions et les travaux sur les installations et les équipements de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisirs (dont halle ouverte) ainsi que les équipements et aménagements strictement indispensables à ces activités, y compris les vestiaires, les sanitaires et *locaux techniques**.

Ces travaux devront être réalisés au niveau du terrain naturel et le matériel d'accompagnement (mobilier sportif et jeux) sera ancré afin de résister à l'inondation.

- L'extension des équipements sportifs fermés de type gymnase par augmentation de l'emprise au sol, dans la limite la plus contraignante entre :
 - 30 % supplémentaire par rapport à l'existant et ;
 - l'emprise au sol de la totalité des constructions ne dépassera pas 50 % de la surface totale de l'*unité foncière**.
- L'entretien des aménagements publics légers, tel que le mobilier urbain, sous réserve d'être bien ancrés au sol.

3. RECOMMANDATIONS SUR LES BIENS ET LES ACTIVITÉS EXISTANTS

La mise en œuvre de mesures de *réduction de la vulnérabilité** des biens et activités existants a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale lors des inondations.

Elles s'appliquent dans toutes les zones soumises à un aléa (zones rouge foncé, rouge clair, rouge clair tramé et bleue).

Dans l'objectif de réduire les dommages et les inconvénients lors des inondations, les recommandations ci-dessous sont faites :

3.1. AUX PROPRIÉTAIRES, EXPLOITANTS ET MAÎTRES D'OUVRAGE

En préalable aux inondations :

- Placer au-dessus de la cote de seuil* tous les compteurs, boîtiers, tableaux des divers réseaux techniques et placer un dispositif de coupure de ces réseaux techniques permettant d'isoler les parties inondables des parties non inondables (électricité, gaz, téléphone).
- Remplacer les matériaux sensibles à l'eau au-dessous de la cote de référence par des matériaux hydrofuges ou peu sensibles à l'eau.
- Ancrer le mobilier extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, afin qu'il résiste à l'effet d'entraînement lors des crues.
- Éviter les clôtures pleines transversales au lit majeur du cours d'eau faisant obstacle à l'écoulement des eaux. Elles peuvent être remplacées par des haies arbustives peu denses ou des grillages largement ajourés.
- Fixer ou lester les citernes enterrées ou non (cuves à fioul, à gaz) afin qu'elles résistent à l'effet d'entraînement et à la pression hydrostatique. Il convient aussi que les événements soient positionnés au-dessus de la cote de seuil*.
- Matérialiser le périmètre des piscines et bassins par un balisage facilitant leur repérage afin d'éviter le risque de chute dans le bassin en cas d'inondation de toutes personnes et notamment celles chargées des secours. Protéger les équipements sensibles (électriques et filtration) soit en les plaçant au-dessus de la cote de seuil*, soit par des dispositifs étanches.
- Placer au-dessus de la cote de seuil* les stocks de produits polluants (pour limiter les pollutions en cas d'inondation).

3.2. AUX COLLECTIVITÉS

- Assurer, lors des travaux de création ou d'entretien et de renforcement, l'étanchéité des réseaux d'eau potable et d'assainissement.
- Fixer les tampons des regards des réseaux d'assainissement pour qu'ils ne soient pas soulevés lors d'une inondation et qu'ils ne constituent pas un danger pour les secours.
- Mettre en place des clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

3.3. AUX ÉTABLISSEMENTS SENSIBLES ET/OU VULNÉRABLES

- **Il est recommandé aux gestionnaires des établissements sensibles de réaliser un Plan de Sécurité Inondation (PSI*) en se référant au point 2.2.**
- et sur le site : <https://www.lot-et-garonne.gouv.fr/plans-de-preventions-des-risques-naturels-pprn-r405.html>

Ce Plan de Sécurité Inondation comprend la définition des consignes spécifiques à l'alerte, l'évacuation et la mise en sécurité en cas de crue. Ces consignes sont définies en cohérence avec le Plan Communal de Sauvegarde.

La réalisation de ce plan est particulièrement opportune en cas de réaménagement ou d'extension des bâtiments ou de l'activité.

4. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures visent à réduire l'impact des phénomènes d'inondation sur les personnes et les biens. A ce titre, elles peuvent concerner :

- des mesures de prévention telles que l'amélioration de la connaissance de l'aléa, la surveillance, la réduction de l'aléa et l'information de la population,
- des mesures de protection visant à limiter les effets dommageables de l'aléa sur les secteurs vulnérables,
- des mesures de sauvegarde visant à *réduire la vulnérabilité** des personnes notamment par la planification des secours.

4.1. MESURES DE PRÉVENTION

4.1.1. Information de la population incombant à la commune

Conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, dans les communes couvertes par un PPRI, le maire doit réaliser, au moins une fois tous les deux ans, une information de la population sur les risques majeurs auxquels elle est soumise et sur les mesures de sauvegarde mises en œuvre. Cette information peut être réalisée par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié.

En application de l'article R.125-10 du code de l'environnement, les communes couvertes par un PPRI ont l'obligation de réaliser un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) dans le but d'informer les habitants de la commune sur les risques qui les concernent.

Le maire doit faire connaître à ses administrés l'existence des documents d'information sur les risques majeurs pour tout moyen adapté (bulletin municipal, plaquette d'information, brochures, réunion publique...).

Enfin, en application de l'article L.563-3 du code de l'environnement, le maire doit réaliser un inventaire et la matérialisation des repères de crue afin d'être visibles de l'espace public pour entretenir la mémoire collective des crues.

4.1.2. Affichage des consignes de sécurité, en complément du PSI

En application de l'article R.125-14 du code de l'environnement, le maire ou le propriétaire organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité dans sa commune ou son établissement.

Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

- les établissements recevant du public dont l'effectif (public et personnel) est supérieur à 50 personnes,
- les immeubles d'activités (industrielles, commerciales, agricoles et de service) lorsque le nombre de personnes présentes est supérieur à 50 personnes,
- les locaux d'habitat collectif,
- les terrains de camping et caravanning dont la capacité est supérieure à 50 campeurs sous tente ou à 15 tentes ou caravanes.

4.1.3. Pose de repère des crues

Dans un objectif de prévention, d'information et de culture du risque, conformément à l'article L563-3 du Code de l'Environnement et en fonction des informations en sa possession, le maire ou la collectivité compétente sur le territoire communal répertorie les repères de crues existants, identifie les nouveaux sites d'implantation, procède à leur matérialisation dans les secteurs les plus pertinents et de passage public et assure leur entretien et leur protection.

4.1.4. Entretien des cours d'eau par les riverains

En application de l'article L.215-14 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

4.1.5. Entretien des ouvrages par leur propriétaire

Il appartient aux propriétaires d'assurer le bon entretien des ouvrages hydrauliques leur appartenant (seuils, barrages fixes ou mobiles...) qui devront en permanence conserver leur fonctionnalité.

De même, il appartient aux maîtres d'ouvrage des voiries d'assurer le libre écoulement des eaux sous les ouvrages d'art leur appartenant.

4.1.6. Gestion des eaux pluviales

En application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, le schéma d'assainissement élaboré par les communes ou leurs établissements publics de coopération doit délimiter non seulement les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif, mais aussi, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et des ruissellements et, si nécessaire, prévoir des installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

En l'absence d'analyse de la gestion des eaux pluviales dans le schéma d'assainissement couvrant le territoire, cette thématique devra être étudiée lors d'une révision dudit schéma.

Quoi qu'il en soit, il convient de prévoir une gestion des eaux pluviales qui favorise l'infiltration. En cas d'impossibilité, les débits de fuite vers le réseau d'eau pluviale devront être régulés afin de limiter au maximum les apports massifs vers les exutoires finaux que sont les cours d'eau par concentration des écoulements.

4.2. MESURES DE PROTECTION

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°)

- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41).

Voici des exemples de mesures de protection :

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais
Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	Régulier et après chaque crue importante
Cas particulier des fossés ou ruisseaux non représentés sur les PPR : veiller à ménager un espace suffisant pour les écoulements. Les éventuels aménagements du lit devront veiller à ne pas aggraver les risques et à ne pas en provoquer de nouveaux.	Propriétaire riverain, maître d'ouvrage ou commune	

4.3. MESURES DE SAUVEGARDE

En application de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure et du décret 2005-1156 du 13 septembre 2005, l'élaboration d'un *Plan Communal de Sauvegarde** (PCS) est obligatoire pour les communes soumises à un plan de prévention des risques approuvé ou comprises dans un plan particulier d'intervention. Aussi, toutes les communes concernées par le périmètre de ce PPRi ont l'obligation d'élaborer un PCS.

En fonction du diagnostic des risques potentiels sur la commune, le PCS fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte des populations et des consignes de sécurité. Il recense les moyens communaux et privés disponibles mais aussi les secteurs vulnérables (personnes, biens et équipements). Il prévoit l'organisation à mettre en œuvre en cas d'événement, et définit la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, d'accompagnement et de soutien de la population.

Si toutefois, les communes ne disposent pas d'un PCS à la date d'approbation du PPRi conformément aux textes en vigueur en matière de sécurité civile, elles devront réaliser un PCS dans un délai de deux ans (Code de la sécurité intérieure – Article R731-10) à compter de l'approbation du PPRi.

Les communes disposant d'un PCS* à la date d'approbation du PPRi devront le mettre à jour dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRi, en y intégrant les risques* identifiés par le présent PPRi.

5. GLOSSAIRE – *

Activités : il s'agit des lieux où sont exercées des activités nécessitant une présence humaine (agricoles, bureaux, commerces, artisanat) ou bien les lieux de stockage ou de dépôt associés à ces activités.

Annexes fermées : il s'agit des locaux fermés accessoires aux habitations (de type garage, remise, abri de jardin ou local technique), qu'ils soient accolés et/ou intégrés ou pas à l'habitation.

Centre urbain : il se caractérise par une occupation du sol dense, une continuité bâtie et une mixité entre logements, commerces et services. Au vu de la faible proportion de zones non construites, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. De surcroît, le caractère historique de la zone est un élément d'éclairage pour définir un centre urbain.

Construction nouvelle : les projets nouveaux concernent essentiellement les créations de nouveaux bâtiments et les projets de démolition totale-reconstruction pour l'amélioration ou la création d'habitats ou de bâtiments industriels, commerciaux, d'artisanat ou tertiaires.

Cote de seuil : c'est la cote minimale de seuil pour la prise en compte de la crue, elle est utilisée pour prémunir les constructions des effets de la crue.

Dent creuse : parcelles vierges consistant en des espaces résiduels de construction, de taille limitée, entre deux bâtis existants.

Emprise au sol : l'emprise au sol est la projection verticale du volume d'une construction, y compris ses débords et surplombs.

Gestion de l'existant : il s'agit des extensions ou développements, des changements de destination ou d'affectation, des aménagements ou réaménagements d'un bâtiment existant, des reconstructions à l'identique, des réhabilitations et des projets de démolition partielle-reconstruction.

Habitat : Cette typologie de projet fait référence à un espace disposant d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son (ses) occupant(s) d'y vivre en autonomie. La création d'une nouvelle habitation peut concerner une nouvelle construction ou bien une construction existante (ex : création d'un studio d'étudiant dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe).

Une habitation mobile de type camping-car, mobile-home, caravane est considérée comme une habitation dès lors que des personnes y résident.

Tout logement de fonction afférent à une activité est considéré comme une habitation.

Établissements sensibles ou vulnérables : Ces établissements sont ceux qui présentent les enjeux les plus forts pour la sécurité et la salubrité en cas d'inondation exceptionnelle :

- soit parce que leurs occupants seraient exposés à des dangers particuliers,
- soit parce qu'ils seraient susceptibles de mobiliser des moyens de secours importants,

- soit en raison des risques qu'ils feraient courir pour l'environnement,
- soit parce que leur paralysie compromettrait l'organisation des secours ou le retour rapide à une vie normale.

Une liste de ces établissements est détaillée en annexe n°1

Locaux techniques : Un local technique au sens du présent PPR désigne tout ou partie d'un bâtiment destiné à abriter des éléments techniques (chaudières, climatiseurs, câbles et réseaux de gaz et de fluides) permettant le bon fonctionnement d'une construction. Cela désigne également les locaux obligatoires au titre du code du travail.

Opérations de renouvellement urbain : Ces opérations doivent répondre à trois objectifs :

- permettre le renouvellement urbain en libérant de la constructibilité sur des secteurs où elle serait interdite sans l'opération, par une approche globale du risque et un travail sur les conditions d'écoulement des crues (nivellement des sols notamment) ;
- assurer cette prise en compte du risque, un non-impact sur les tiers et une diminution globale de la vulnérabilité à l'échelle de l'opération par le biais d'une étude hydraulique spécifique ;
- offrir une possibilité d'optimiser l'aménagement d'un quartier en termes de prise en compte du risque en permettant les remodelés de terrain et un travail fin sur les formes urbaines, l'implantation des bâtiments et leurs impacts sur la capacité d'expansion de la crue (transparence hydraulique).

Les opérations de renouvellement urbain doivent également répondre aux points de vigilance :

- augmenter la sécurité des populations exposées
- communiquer et partager la culture du risque au sein des populations concernées ; créer et maintenir la résilience des quartiers dans le temps
- permettre l'autonomie des habitants durant les inondations
- permettre des conditions d'accès et d'évacuation des populations, faciles et adaptées
- garantir le bon fonctionnement des services de secours (pompiers, police) ; ne pas les installer en zone à risque
- interdire les établissements sensibles en zone inondable ; ne pas engendrer d'évacuation complexe ou dangereuse
- interdire les installations pouvant engendrer des pollutions ou des risques importants pour la santé
- réduire le coût des dommages
- garantir, dans la mesure du possible, la disponibilité des réseaux (transports, électricité, gaz, téléphone) ; réseaux hors d'eau
- raccourcir le délai de retour à la normale

Elles sont autorisées en zone rouge clair tramée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Elles ne doivent pas aggraver le risque sur les enjeux en présence.
- Elles doivent intégrer au sein de leur périmètre les mesures compensatoires nécessaires à leur neutralité hydraulique.
- La cote de seuil* à appliquer est la cote la plus élevée entre celle du PPRi et celle issue de l'étude hydraulique spécifique au projet.

PCS - Plan Communal de Sauvegarde : Le plan communal de sauvegarde (PCS) est un outil réalisé à l'échelle communale, sous la responsabilité du maire, pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires) en cas d'événements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires. Il a pour objectif l'information préventive et la protection de la population.

Créé par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, il doit, dans les communes couvertes par un PPR approuvé, être élaboré sous la responsabilité du maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise et peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département.

PSI – Plan de Sécurité Inondation en 3 objectifs :

Un guide d'élaboration est détaillé sur le site : <https://www.lot-et-garonne.gouv.fr/plans-de-preventions-des-risques-naturels-pprn-r405.html>

- Informer les dirigeants, les personnels et les personnes présentes dans un établissement, de son positionnement en zone à risque inondation ;
- Sur l'existant : profiter de travaux à réaliser (extension notamment) pour définir des mesures permettant d'assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité de l'établissement (structure et activité) ;
- Pour toute création d'établissement : concevoir et réaliser le projet de façon à assurer la sécurité des personnes, concevoir et réaliser le projet de façon à en limiter au maximum la vulnérabilité au risque (structure et activité)

Réduction de la vulnérabilité :

La vulnérabilité désigne une faiblesse, permettant à un événement (inondation) de porter atteinte à l'intégrité des personnes ou des biens.

Le degré de vulnérabilité dépend de la sensibilité face aux événements dommageables et de la capacité d'adaptation face à ceux-ci.

Pour un être humain, la vulnérabilité peut avoir des conséquences en termes d'autonomie, de santé, d'espérance de vie, de dignité, d'intégrité physique ou psychique.

1 : Niveau de vulnérabilité des constructions

La destination des bâtiments influence le niveau de vulnérabilité.

Le présent PPR retient les destinations suivantes en les hiérarchisant de la plus vulnérable à la moins vulnérable :

- établissement sensible ;
- habitation, hébergement hôtelier ;
- bureau, commerce, artisanat ou industriel, équipements sportifs couverts et fermés ;
- bâtiment d'exploitation agricole ou forestier ;
- garage, remise, équipements sportifs ouverts et de plein air.

Dans l'ensemble des secteurs, la réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes pourra être obtenue avec un changement de destination.

Le changement de destination sera considéré comme augmentant la vulnérabilité si cette transformation accroît le nombre de personnes dans le lieu, la valeur des biens exposés ou augmente le risque comme la transformation d'une grange en habitation par exemple.

Les transformations d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'accroissement de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

2 : Evolution de la vulnérabilité autre que par changement de destination

Les critères suivants d'appréciation de la vulnérabilité doivent être considérés :

- l'accroissement de la capacité des logements de manière limitée de façon à permettre le maintien dans les lieux des familles qui s'agrandissent n'est pas considéré, dans le présent PPR comme un accroissement de la vulnérabilité.
- la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité en augmentant la capacité d'accueil de la construction et/ou en exposant plus de population aux risques.

Dans le cas d'une construction à destination d'établissement sensible, la vulnérabilité est augmentée lorsque la « capacité d'accueil » est augmentée (notamment en cas de changement de catégorie d'ERP).

Dans le cas d'une construction à *destination d'habitation* : la *vulnérabilité* est augmentée lorsqu'une pièce en zone d'aléa non précédemment dévolue à une destination d'*habitation* (telle que garage, commerce de proximité...) se retrouve habitée, lorsqu'une pièce de vie en zone d'aléa est transformée en espace de sommeil ou lorsque les travaux qui affectent l'enveloppe extérieure (perçement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée), sont de nature à dégrader notablement le niveau de protection contre le risque mouvement de terrain.

Dans le cas d'une construction à destination d'activité : la vulnérabilité est accrue si l'activité est notablement augmentée ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de protection contre l'aléa inondation. Un accroissement fort du coût des équipements nécessaires à l'exercice d'une activité dans un local en aléa inondation peut également constituer un accroissement de la vulnérabilité.

Pour les projets plus complexes, seule une analyse détaillée permet d'apprécier les respects ou non du principe de non-aggravation de la vulnérabilité.

Réhabilitation : Les opérations de réhabilitation sont des travaux d'amélioration, sans changement de destination, c'est-à-dire qu'on ne procède pas à la destruction du bien. On en conserve la totalité ou une partie et on procède à sa remise en état, à son aménagement, qui implique des travaux d'intérieur ou d'extérieur qui respectent l'architecture existante.

Réseaux et équipements techniques : Réseaux et équipements techniques, réseaux, dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles (réseaux, pylônes, postes de transformation, station de pompage et d'épuration, bassin d'orage, réseaux hydrauliques, forages, postes de refoulement) y compris les remblais strictement nécessaires à leur réalisation.

Serres maraîchères résistantes à l'inondation : Elles sont sur fondation au sol avec structure rigidifiée qui ne doit pas être emportée par l'inondation et sans impact sur l'écoulement des eaux (transparence).

Unité foncière : Une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës sur lequel un projet se développe.

Zone non urbanisée : le caractère urbanisé d'une zone doit s'apprécier au regard de la réalité physique constatée et non en fonction du zonage du document d'urbanisme en vigueur. Une zone non artificialisée (sans bâtiments existants) sera considérée comme non urbanisée au sens du décret du PPRI.(même si elle est dans un zonage AU, voire U, du document d'urbanisme en vigueur)

Zone refuge : La zone refuge est une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue. Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau. La surface de la zone refuge doit être dimensionnée en fonction du nombre d'habitants dans le logement sur la base d'une surface minimum de 1 m² par personne. Une marge de sécurité pourra être prise en compte en vue d'une évolution possible du nombre de personnes vivant dans le foyer ou d'éventuels visiteurs.

Zone urbanisée : le caractère urbanisé d'une zone doit s'apprécier au regard de la réalité physique constatée et non en fonction du zonage du document d'urbanisme en vigueur. Une zone déjà artificialisée avec présence de bâtiments pourra être considérée comme urbanisée au sens du décret du PPRI.

Annexe 1 :

Liste des établissements sensibles et/ou vulnérables

Il s'agit des établissements suivants :

- Établissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonomes ou à mobilité réduite
 - Parmi les ERP :
 - les internats,
 - les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonies de vacances),
 - les établissements de soins avec ou sans hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite médicalisées).
 - Parmi les établissements non classés ERP :
 - les établissements pénitentiaires.
- Établissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact avec l'eau, soumis à ce titre à déclaration ou autorisation selon la nomenclature des ICPE.
- Établissements stockant des hydrocarbures, soumis à ce titre à autorisation selon la nomenclature des ICPE.
- Centres de secours, sauf installations dédiées aux secours en cas de crue.
- Terrains de campings, Parc Résidentiels de Loisirs, villages de vacances classés en hébergement léger, maisons familiales de vacances agréées.
- Autres établissements sensibles :
 - hôtels de plus de 50 chambres,
 - habitat de plus de 50 logements, groupé ou collectif, dont le gestionnaire est clairement identifié : projets de création et ensembles existants gérés de façon collective ou commune,
 - résidences non médicalisées pour personnes âgées,
 - élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des ICPE,
 - établissements d'enseignement, crèches, halte-garderies, centres de loisirs
 - entreprises employant plus de 50 salariés.
 - stations de pompage
 - stations de traitement d'eau potable
 - stations d'épuration
 - établissements de soins sans hébergement